

RÈGLEMENT NO 0309-497

AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE H-2527 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE C-2529, D'AGRANDIR LA ZONE C-2529 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE H-2527, DE PERMETTRE, DANS LA ZONE H-2527 CERTAINS USAGES DE LA CLASSE D'USAGES « SERVICE PUBLIC (P-1) », DE LIMITER LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL DES BÂTIMENTS DESTINÉS À CES USAGES À 500 MÈTRES CARRÉS ET DE PERMETTRE LES CLÔTURES DANS LES MARGES ET LES COURS AVANT ET AVANT SECONDAIRE

VU l'avis de motion numéro AM-15177/22-05-17 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 17 mai 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement de zonage numéro 0309, tel que déjà amendé, est modifié au plan de zonage visé à l'article 5, paragraphe 1), afin d'agrandir la zone H-2527 à même une partie de la zone C-2529, le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 0309-497.1, lequel est joint au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante comme s'il était décrit tout au long.

ARTICLE 2.-

Le règlement de zonage numéro 0309, tel que déjà amendé, est modifié au plan de zonage visé à l'article 5, paragraphe 1), afin d'agrandir la zone C-2529 à même une partie de la zone H-2527, le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 0309-497.1, lequel est joint au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante comme s'il était décrit tout au long.

ARTICLE 3.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et des normes visées à l'article 6, paragraphe 1), à la grille des usages et normes de la zone H-2527 :

- En ajoutant, à la section « Usages permis », à la ligne « Usage spécifiquement permis », la note de rappel « (4) » et toutes ses dispositions générales et particulières;
- En ajoutant, à la section « Dispositions spécifiques », à la ligne « à l'usage », sous la colonne de la note de rappel « (4) », la note de rappel « (5) »;
- En ajoutant, à la section « Note » la note « (4) 6516, 6531, 6539, 6541, 6542, 6543, 6713, 6997, 7233, 7239, 7290, 7424, 7499, 7516, 9822 »;

- En ajoutant, à la section « Note » la note « (5) Chapitre 12, section 5, sous-section 298 ».

La grille des usages et des normes est jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

ARTICLE 2.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant après l'article « 1831.580 », la sous-section « 298 » et l'article suivant :

« SOUS-SECTION 298 ZONE H-2527

Article 1831.581 Superficie maximale

- 1) La superficie maximale d'implantation au sol d'un bâtiment est fixée à 500 mètres carrés.

Article 1831.582 Clôture

- 1) Une clôture peut être implantée dans la marge avant et la cour avant et dans la marge avant secondaire et dans la cour avant secondaire. »

ARTICLE 3.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/lm

Avis de motion :	17 mai 2022
Adoption du projet de règlement :	17 mai 2022
Consultation publique :	7 juin 2022
Adoption du second projet :	21 juin 2022
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***